RÈGLEMENT (CEE) N° 2662/80 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1980

relatif à des mesures transitoires dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes des primes et des interventions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), et notamment son article 33,

considérant que le passage du régime existant avant la mise en application du règlement (CEE) n° 1837/80 au régime instauré par ce règlement rend nécessaire un certain nombre de mesures transitoires ;

considérant que la prime aux producteurs de viande ovine prévue par l'article 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 doit être calculée sur la base de la production de viande ovine de l'année précédant l'année en cours ; que la campagne 1980/1981 commence le 20 octobre 1980 et se termine le 5 avril 1981 ; qu'il est donc nécessaire de se référer, pour le calcul de la prime applicable pendant cette période, à la production de viande ovine au cours d'une période comparable de l'année 1979 ;

considérant que la mise en œuvre de cette prime dans la région 3 se heurte à certaines difficultés dues au fait que cette région se compose de plusieurs États membres ; qu'il apparaît donc nécessaire, pour la première campagne, de calculer un montant de prime pour chaque État membre composant la région en cause ;

considérant, en outre, qu'il est nécessaire de prévoir une méthode de cautionnement du montant à percevoir conformément à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 pour la première semaine d'application de ce régime ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphes 2 et 4 du règlement (CEE) n° 1837/80, la mise en œuvre des achats à l'intervention est subordonnée à certaines constatations de prix ; que ces constatations ne pourront être faites qu'après une certaine période à compter du début de la campagne de commercialisation 1980/1981 ; que la République française a demandé de pouvoir ouvrir les achats à l'intervention dès le début de cette campagne ; qu'il convient d'autoriser cet État membre, pendant les deux premières semaines de cette campagne, à procéder à des achats à l'intervention si la situation du marché l'exige ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1980/1981 :

a) le montant total visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 est obtenu pour chaque région à partir de la différence éventuelle entre le prix de référence et le prix du marché prévisible pour cette région pendant cette campagne, multipliée par la production de viande ovine dans cette région au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1979 ;

b) par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 premier alinéa du règlement précité, en ce qui concerne la région 3, le montant total visé sous a) est ventilé en fonction de la production de viande ovine de chaque État membre composant cette région, produite pendant la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1979. Les montants ainsi obtenus sont divisés, pour chaque État membre, par le nombre de brebis recensées.

   Le résultat obtenu donne le montant estimé de la prime payable par brebis et par État membre ;

c) par dérogation à l'article 5 paragraphe 4 premier alinéa dudit règlement, le montant total visé sous a) est divisé, pour chaque État membre :

   — soit par le nombre de brebis recensées,

   — soit par le nombre de brebis ayant donné naissance à des agneaux commercialisés pendant la campagne 1980/1981, seuls les producteurs élevant ces brebis ayant, dans ce cas, droit à la prime.

   Le résultat obtenu donne le montant estimé de la prime payable par brebis et par État membre ;

d) par dérogation à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2660/80, l'acompte sur la prime est égal à 75 % du montant estimé de cette prime. Il est versé au plus tard le 31 janvier 1981.

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

Toutefois, les États membres sont autorisés à ne pas verser l'acompte et à verser la totalité de la prime avant le septième mois suivant la fin de la campagne.

Article 2

Le montant total visé à l'article 1er sous a) est révisé en fin de campagne conformément à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa et paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1837/80. Toutefois, en ce qui concerne la région 3, le plafonnement de la prime visé à l'article 5 paragraphe 3 du règlement précité ne s'applique que dans le ou dans les États membres qui appliquent les mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous b) ou, selon le cas, la prime prévue à l'article 9 de ce même règlement.

Article 3

Pour la semaine débutant le 20 octobre 1980 et par dérogation à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2661/80, la caution visée audit article est égale, pour le Royaume-Uni, à la différence entre le niveau directeur valable pour cette semaine et le prix de marché prévisible pour la semaine précédente.

Article 4

Pour les semaines débutant le 20 octobre et le 27 octobre 1980 et par dérogation à l'article 7 paragraphe 2 premier alinéa et paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1837/80 :

a) la République française est autorisée à mettre en œuvre les mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 sous b) dudit règlement ;

b) les qualités sur lesquelles peuvent porter ces mesures ainsi que les prix d'achat sont fixés à l'annexe.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

Prix d'achat à l'intervention

(en Écus/100 kg)

France	Semaine commençant 20 octobre 1980	Semaine commençant 27 octobre 1980
Agneaux R 3 (couvert)	291,7	290,8
Agneaux O 3 (couvert)	265,2	264,4
Agneaux U 4 (gras)	251,9	251,2
Agneaux R 4 (gras)	238,7	238